

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE  
 PRODUITE PAR UNE INSTALLATION DE COGENERATION RENOVEE ET  
 BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Contrat n° :

Sont annexés au présent contrat les documents suivants :

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- L'attestation sur l'honneur (cf. modèle annexe 2 des conditions générales)
- L'annexe décrivant l'efficacité énergétique et le calcul de l'Ep

**CONDITIONS PARTICULIERES  
 COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES "COGE03-01 RENOV1"**

**0 - NOM OU RAISON SOCIALE DE L'ACHETEUR**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 924 433 331 Euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le n° 552 081 317, dont le siège social est situé à Paris (8ème), dénommée ci-après "**l'acheteur**"

**1 - NOM OU RAISON SOCIALE DU PRODUCTEUR**

....., dont le siège social est situé : ....., dénommé(e) ci-après "**le producteur**"

**2 - CONSISTANCE DE L'INSTALLATION RENOVEE**

**2.1 Nom de l'installation rénovée**

.....

Date du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat : .....

Date de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration : **Option 1** : sans objet pour l'acheteur (pour les installations autorisées d'office) ou **Option 2** : ..... (pour les installations dépassant le seuil d'autorisation d'office)

**2.2 Situation**

- Adresse:
- Code postal :
- Commune :
- Code SIRET de l'installation(\*)

**2.3 Caractéristiques principales de l'installation rénovée**

- nombre et type de générateurs : .....
- puissance électrique maximale installée : ..... kW<sup>1</sup>

(\*) sauf lorsque le producteur est un particulier

<sup>1</sup> Reporter la puissance indiquée (en kW) dans le certificat d'obligation d'achat sans changer l'unité

L'acheteur :

Le producteur :

- puissance active électrique maximale fournie au point de livraison : .....kW<sup>2</sup>
- puissance électrique active maximale consommée par les auxiliaires : .....kW
- le cas échéant, puissance électrique active maximale des autres consommations : .....kW
- productibilité moyenne annuelle estimée : .....kWh<sup>3</sup>;
- fourniture moyenne annuelle estimée au point de livraison : .....kWh<sup>4</sup>
- consommation moyenne annuelle des auxiliaires : .....kWh
- durées de fonctionnement envisagées en été et en hiver : .....
- puissance électrique garantie en hiver **PGH** : .....kW
- puissance thermique produite : .....kW
- quantité de chaleur moyenne annuelle produite estimée : .....kWh

**2.4 Eléments justificatifs pour le versement de la prime à l'efficacité énergétique**

L'ensemble de ces éléments, fourni par le producteur est précisé dans l'annexe ..... version du .....jointe à ce contrat. *(bien indiquer les références de cette annexe)*

**2.5 Date de demande complète de contrat**

La date de demande complète de contrat telle que définie en 1° de l'annexe 1 des conditions générales est :.....

**2.6 Puissance installée renouvelée**

P = ..... kW

**2.7 Date de début de la période de rénovation**

La période de rénovation d'une durée maximale de trois ans prise en compte pour calculer le ratio « **€ investis par kW installé au début de la période de rénovation** » a débuté le .....

---

**3 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**

---

**3.1 Raccordement**

Le producteur a conclu avec le gestionnaire du réseau public concerné un contrat d'accès au réseau ou, à défaut, une convention de service de décompte permettant la bonne exécution du présent contrat.

Date de signature du contrat d'accès ou de la convention de décompte : .....

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du présent contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre d'EDF.

**3.2 Définition du point de livraison**

Le point de livraison est situé en limite du réseau public de distribution ou de transport, à savoir .....<sup>5</sup>

**3.3 Définition de la tension de livraison**

La tension nominale de livraison est de ..... volts.

---

<sup>2</sup> Puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur au point de livraison, déduction faite de la puissance consommée par les auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations

<sup>3</sup> Quantité moyenne annuelle d'énergie électrique que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

<sup>4</sup> Quantité moyenne annuelle d'énergie électrique que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur, au point de livraison, déduction faite de la consommation des auxiliaires et, le cas échéant, des autres autoconsommations

<sup>5</sup> Le point de livraison peut être un point de piquage sur une ligne aérienne. Il est, en tout état de cause, indépendant de la position du comptage.

L'acheteur :

Le producteur :

---

## 4 - DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

---

### 4.1 Emplacement du comptage de l'énergie électrique fournie au point de livraison

Le comptage est situé .....<sup>6</sup>

Il est effectué à la tension de ..... volts.

### 4.2 Nomenclature du matériel de comptage de l'énergie électrique fournie au point de livraison

La description complète du matériel de comptage est faite dans le contrat d'accès au réseau ou, à défaut, dans la convention de service de décompte conclue avec le gestionnaire du réseau public concerné.

La propriété des comptages, les modalités d'entretien et le contrôle de ces appareils sont précisés dans le document précité.

#### Option, uniquement dans le cas d'une installation complexe :

*Des extraits des conditions particulières de ce contrat d'accès au réseau ou de la convention de service de décompte sont annexés au présent contrat afin d'en permettre la bonne exécution.*

*Ces extraits sont ( liste à modifier ou à compléter en tant que de besoin, en concertation avec le producteur ) :*

- Schéma de raccordement unifilaire
- Schéma de comptage
- .....

### 4.3 Nomenclature et emplacement des comptages de l'énergie primaire consommée et de l'énergie thermique produite

La nomenclature et l'emplacement des comptages suivants sont indiqués dans l'annexe indiquée à l'article 2.4 ci-dessus.

#### **4.3.1 Energie primaire consommée**

Les comptages d'énergie primaire consommée sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

#### **4.3.2 Energie thermique produite**

Les comptages d'énergie thermique produite sont :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de compteurs d'énergie primaire)

#### **4.3.3 Mesure des températures (sans objet s'il y a seulement production de vapeur)**

Les mesures de température prises en compte dans Ep pour définir la température moyenne annuelle sont faites par les appareils suivants :

-..... (reporter ici uniquement le repère fonctionnel indiqué sur le schéma de l'annexe)  
(à répéter autant de fois qu'il y a de circuits de chaleur d'eau chaude)

---

## 5 - TARIFS D'ACHAT

---

Les tarifs applicables au présent contrat résultent des principes énoncés à l'article VII des

---

<sup>6</sup> Lorsque le comptage n'est pas situé au point de livraison, indiquer sa localisation sur le schéma électrique ( exemple : à la sortie de l'alternateur, ... )

L'acheteur :

Le producteur :

conditions générales.

Compte tenu de la date de demande complète de contrat figurant à l'article 2.5 des présentes conditions particulières, le coefficient  $0,99^n \times K$  (calculé conformément au 2° de l'annexe 1) est égal à :

.....

**5.1 Taux de base annuel de la prime fixe:**

TB = .....€/kW (remplir en tenant compte du coefficient  $0,99^n \times K$ )

**5.2 Rémunération proportionnelle de l'énergie active fournie au point de livraison :**

Elle comporte :

- la rémunération proportionnelle RP = .....c€/kWh (remplir en tenant compte du coefficient  $0,99^n \times K$ )
- la rémunération fonction du prix du gaz saisonnalisé (prix d'hiver et prix d'été divisés par le rendement sur PCI de 0,54) à la date du .....(indiquer la date de la dernière mise à jour), soit :
  - hiver:..... c€/kWh
  - été:..... c€/kWh

*A ajouter, éventuellement :*

Compte tenu de la durée de fonctionnement déclarée à l'article 2-3, ces prix sont plafonnés aux valeurs suivantes : (calculé suivant l'art VII-2-2-1 des CG et les valeurs indiquées au §5.4 ci-dessous)

hiver : ..... c€/kWh  
été : ..... c€/kWh

**5.3 Prime à l'efficacité énergétique**

Prime à l'efficacité énergétique : ..... x (Ep - 0,05) c€/kWh (la valeur doit être calculée en tenant compte du coefficient  $0,99^n \times K$ )

Plafonnée à : .....k€/an (remplir en tenant compte du coefficient  $0,99^n \times K$ )

**5.4 Prix plafond annuel du gaz (avant division par rendement sur PCI de 0,54)**

<i>Durée de fonctionnement en été dfe (heures)</i>	<i>Prix-plafond annuel du gaz (c€/kWh PCI)</i>
0	
376	
1376	
2376	
3376	
4376	
5136	

(remplir en partant du 5° de l'annexe1 et en tenant compte du coefficient  $0,99^n \times K$ )

L'acheteur :

Le producteur :

---

## 6 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

---

Les tarifs mentionnés à l'article 5 sont indexés conformément à l'article VII des conditions générales (indexation selon le coefficient L).

Les valeurs de référence des indices à la date de prise d'effet du contrat sont les suivantes:

$ICHTrev-TS_0$  (coefficient L) = (base 100 - 2008)  
 $FM0ABE0000_0$  (coefficient L) = (base 100 - 2010)  
 $TCH_0$  (coefficient L) = (base 100 - 1998)

Variante : (à ajouter uniquement si le contrat est signé avant la date de mise en service)

Ces valeurs seront renseignées à la signature par l'acheteur soit par les valeurs indicatives mentionnées ci-dessous, soit, le cas échéant, par les dernières valeurs publiées précédemment à la signature par l'acheteur.

A titre indicatif, les dernières valeurs connues des indices sont les suivantes :

$ICHTrev-TS_0$  (coefficient L) = (base 100 - 2008)  
 $FM0ABE0000_0$  (coefficient L) = (base 100 - 2010)  
 $TCH_0$  (coefficient L) = (base 100 - 1998)

---

## 7 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

---

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante) :

- Le producteur déclare bénéficiaire de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».
- Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

---

## 8 - REGLEMENT DES FACTURES

---

Le règlement des sommes dues par l'acheteur sera effectué, comme indiqué à l'article IX des conditions générales.

---

## 9 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

---

Variante 1 : installation dont la date de mise en service est connue à la date de signature du contrat

La date de la mise en service de l'installation<sup>7</sup> est le ..... Le producteur a notifié cette date à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception<sup>8</sup>.

Conformément à l'article XI des conditions générales, le contrat prend effet à cette même date pour une durée de 12 ans.

Sa date d'échéance est le .....

---

<sup>7</sup> Attention : la date de mise en service est soumise à conditions ( cf article XI des conditions générales )

<sup>8</sup> Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

L'acheteur :

Le producteur :

Variante 2 : installation dont la date de mise en service est encore inconnue à la date de signature du contrat

La date de mise en service de l'installation n'ayant pas encore été notifiée à l'acheteur par le producteur, le contrat prend effet à la date de signature du contrat par l'acheteur.

La date d'échéance du présent contrat est le douzième anniversaire de la date de mise en service conformément aux dispositions de l'article XI-1 des conditions générales.

Dès que la date de mise en service lui est connue, le producteur la notifie à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception<sup>9</sup>.

Conformément à l'article XI des conditions générales, dans le cas où la mise en service industrielle de l'installation aurait lieu plus de 2 ans après la date de demande complète de contrat, la durée du contrat serait modifiée. Un avenant au présent contrat annulerait et remplacerait le présent article pour prendre en compte cette modification.

---

**10 - SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE**

---

*1ère variante :*

Le producteur déclare avoir souscrit un contrat de fourniture d'énergie électrique dont les dispositions font l'objet d'un texte séparé en date du....., pour l'alimentation des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat et, le cas échéant, des autres consommations, en dehors des périodes de production.

*2ème variante :*

Le producteur déclare ne pas avoir souscrit de contrat de fourniture d'énergie électrique pour l'alimentation des auxiliaires de l'installation objet du présent contrat et, le cas échéant, des autres consommations, en dehors des périodes de production.

---

**11 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT**

---

NEANT  
(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Fait en deux exemplaires, à .....

**L'ACHETEUR**

Représenté par .....  
En sa qualité de .....  
Le .. ....

**LE PRODUCTEUR**

Représenté par .....  
En sa qualité de .....  
Le .. ....

---

<sup>9</sup> Cette date est fixée en accord avec l'acheteur, si possible le premier jour d'un mois, pour se conformer aux règles de gestion des périmètres d'équilibre

---

L'acheteur :

Le producteur :